

**COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT  
N° 2025/352/CP**

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2025**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DUMANDA DI RIMESSA DI GRAZIA À A SARL  
ALBERTACCE BOIS**

**DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE À LA SARL  
ALBERTACCE BOIS**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :      Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de statuer sur la demande de remise gracieuse formulée par la société SARL ALBERTACCE BOIS pour des pénalités dues au défaut de paiement d'une coupe de bois achetée en forêt territoriale de Valduniellu.

La société s'est portée acquéreur de la parcelle 15, pour un montant de 29 295 €.

Faute de trésorerie, la société n'a pas pu honorer les paiements de la coupe : un de ses principaux acheteurs de bois n'ayant pas honoré de précédents achats de bois, et se trouvant placé en procédure collective, elle s'est retrouvée avec des impayés de près de 75 000 €, engendrant en cascade cette impossibilité financière de payer la coupe.

L'Office National des Forêts (ONF), conformément aux articles 32 et 37.2 des « clauses générales de vente en bloc et sur pied », a appliqué des pénalités pour défaut de paiement et au titre de la résolution pour défaut de paiement.

Le total des pénalités émises à l'encontre de la SARL ALBERTACCE BOIS par l'ONF, conformément au cahier des clauses générales de vente de bois, s'élève à 8 819 € :

Pénalités article 37-2 du CCGV	5 859 €
Pénalités article 32 du CCGV	2 960 €

La société SARL ALBERTACCE BOIS est une société d'exploitation forestière qui réalise régulièrement des achats de lots de bois en forêt territoriale.

Elle est un acteur important de la filière et à l'habitude d'honorer ses engagements. Elle a été mise en difficulté par un acheteur de bois, lui-même en difficulté dans un filière connue pour sa fragilité.

Par courrier en date du 6 octobre 2025, la société sollicite la Collectivité de Corse pour l'octroi d'une remise gracieuse d'un montant de 8 819 €.

Considérant que la collectivité n'a subi aucun dommage, et que la coupe sera remise à la vente sans aucune dépréciation, il vous est proposé, après avis de la Direction de la qualité des comptes, et sur la base du bordereau de situation émis par la Paierie de Corse :

- d'émettre un avis favorable à cette demande de remise gracieuse,
- de provisionner la valeur de la remise gracieuse d'un montant de 8 819 € sur le budget de la Collectivité de Corse, programme 2121 fonctionnement.

Je vous prie de bien en vouloir en délibérer.